

MAIRIE DE LÉCHELLE

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</p>  <p>Canton de Provins</p>  <p>MAIRIE DE LÉCHELLE 77171</p> 	<p>A Léchelle, Le 17 novembre 2022</p>
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu</p> <p style="text-align: center;">Le jeudi 24 novembre 2022 à <u>19 heures 15</u></p> <p>dans la salle de conseil à la mairie.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <div style="text-align: right;"><p>La Maire, Martine LEGRAND</p></div>	
<p><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <p>I. Désignation du secrétaire de séance</p> <p>II. Délibérations</p> <p>N° S06/D19/2022 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>N° S06/D20/2022 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations.</p> <p>N° S06/D21/2022 : Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses</p> <p>N° S06/D22/2022 : Fixation des tarifs de l'espace cinéraire et des concessions du cimetière</p> <p>N° S06/D23/2022 : Financement des travaux d'éclairage public en 2023</p> <p>N° S06/D24/2022 : Mise en compatibilité du P.L.U. de Léchelle avec le SCoT du Grand Provinois.</p> <p>III. Questions diverses</p>	

MAIRIE DE LÉCHELLE

SÉANCE N°S06/2022 DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Léchelle, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil sous la présidence de Madame La Maire, Martine LEGRAND.

Étaient présents : Martine LEGRAND, Maire, Éric LEMOT, Marie-Christine MIRVAUX, Jean-Claude DAMANDE, Adjoint, Bertrand MICHEL, Honorine MICHEL, Béatrice BONNY, Nathalie POILBOUT, Isabelle MIRAS, Denis VERRIER, Mohamed BOUSBAH, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jérôme GUILLIER, Thierry LIENARD.

Absents non excusés : David QUEMY

Pouvoir de : Jérôme GUILLIER à Denis VERRIER, Thierry LIENARD à Isabelle MIRAS.

I. Secrétaire de séance : Mohamed BOUSBAH est le secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, plus de la moitié des conseillers municipaux sont présents. La séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé aux conseillers municipaux le 17 novembre 2022, par voie postale, avec la convocation de la présente séance.

Aucune observation n'est parvenue à ce jour. Aucune observation n'est faite en séance. Le procès-verbal de la séance du 22 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. Délibérations :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**EXTRAIT DU REGISTRE**DÉPARTEMENT
Seine & Marne**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE****Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,
 LEMOT Éric
 MIRVAUX Marie-Christine
 DAMANDE Jean-Claude
 MICHEL Bertrand
 MICHEL Honorine
 BONNY Béatrice
 POILBOUT Nathalie
 MIRAS Isabelle
 VERRIER Denis
 BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022**Excusés :** LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S06/D19/2022**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis**A été nommé secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohamed**OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- ⇒ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- ⇒ Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- ⇒ Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe.

Le budget annexe des services publics (assainissement non collectif) continuera d'utiliser la comptabilité M4 et sa déclinaison (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du 28 juin 2022 et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Par 13 voix POUR
0 ABSTENTION
0 voix CONTRE**

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe ;

AUTORISE Madame la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
Seine & Marne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEMOT Éric	BONNY Béatrice
MIRVAUX Marie-Christine	POILBOUT Nathalie
DAMANDE Jean-Claude	MIRAS Isabelle
MICHEL Bertrand	VERRIER Denis
MICHEL Honorine	BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022

Excusés : LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022

Absents : QUEMY David

N° délibération :
S06/D20/2022

Pouvoir de : LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis

A été nommé secrétaire de séance : BOUSBAH Mohamed

OBJET : DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou

dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204. (subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Madame la maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR
0 ABSTENTION
0 voix CONTRE

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

- pour les biens mobiliers, matériels et études : **5 ans**
- pour les biens immobiliers ou installations : **30 ans**
- pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : **40 ans**

Article 2 : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1^{er} janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉPARTEMENT
Seine & Marne

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEMOT Éric	BONNY Béatrice
MIRVAUX Marie-Christine	POILBOUT Nathalie
DAMANDE Jean-Claude	MIRAS Isabelle
MICHEL Bertrand	VERRIER Denis
MICHEL Honorine	BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022**Excusés :** LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S06/D21/2022**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis**A été nommé secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohamed**OBJET : INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision,

car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR
0 ABSTENTION
0 voix CONTRE

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉPARTEMENT
Seine & MarneDES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire.**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEMOT Éric	BONNY Béatrice
MIRVAUX Marie-Christine	POILBOUT Nathalie
DAMANDE Jean-Claude	MIRAS Isabelle
MICHEL Bertrand	VERRIER Denis
MICHEL Honorine	BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022**Excusés :** LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S06/D22/2022**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis**A été nommé secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohamed**BJET : FIXATION DES TARIFS DE L'ESPACE CINÉRAIRE ET DES
CONCESSIONS CIMETIÈRE**

le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-15 et R2223-11,

considérant le besoin de revaloriser et de fixer les tarifs des caves urnes, du columbarium et des concessions du cimetière de Léchelle

conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

FIXE les tarifs et la durée des concessions du cimetière ainsi que de l'espace cinéraire à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Concession 2.40 m X 1.40 m	Durée 50 ans	150€	Renouvellement 100€ pour une durée de 30 ans
Cave urne Et Columbarium	Durée 50 ans	550€	Renouvellement 100€ pour une durée de 30 ans

IT que les concessions, les caves urnes et columbarium sont indéfiniment renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. Le concessionnaire lui-même, ou si celui-ci est décédé, les ayants droits directs peuvent demander le renouvellement.

IT que les recettes des concessions du cimetière (caveau, cave urne et columbarium) iront intégralement au budget communal.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours en ligne accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉPARTEMENT
Seine & MarneDES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents : M. Mmes,
LEMOT Éric
MIRVAUX Marie-Christine
DAMANDE Jean-Claude
MICHEL Bertrand
MICHEL Honorine
BONNY Béatrice
POILBOUT Nathalie
MIRAS Isabelle
VERRIER Denis
BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022**Excusés :** LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S06/D23/2022**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis**A été nommé secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohamed**OBJET : FINANCEMENT TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC 2023**

Madame La Maire présente le devis estimatif établi pour l'éclairage public par la société STPEE pour la rénovation de l'éclairage public en LED aux postes PRE et SOU soit 15 luminaires ainsi que le remplacement de l'armoire TOUR en 2023.

Les travaux s'élèveraient à 14 302.10 € HT soit 17 162.52 € TTC.

Le financement sera assuré de la manière suivante :

- Le taux de subvention du SDESM77 est de 30 % plafonné à 35 000€ soit 4 290.60 €
- FCTVA de 16.404 % sur le TTC soit 2 815.34 €
- Reste à charge pour la commune 10 056.55 € TTC

Entendu l'exposé de Madame La Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- ◆ Donne un avis favorable au financement des travaux d'éclairage public 2023.
- ◆ l'Autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉPARTEMENT
Seine & MarneDES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S06 du jeudi 24 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 24 novembre 2022 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEMOT Éric	BONNY Béatrice
MIRVAUX Marie-Christine	POILBOUT Nathalie
DAMANDE Jean-Claude	MIRAS Isabelle
MICHEL Bertrand	VERRIER Denis
MICHEL Honorine	BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
17-11-2022**Excusés :** LIÉNARD Thierry

GUILLIER Jérôme

Date d'affichage
28-11-2022**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S06/D24/2022**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle
GUILLIER Jérôme à VERRIER Denis**A été nommé secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohamed**OBJET : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LE SCOT**

Le Schéma de Cohérence territoriale (Scot) du Grand Provinois a été approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté le 20 octobre 2021 par le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Étude et de Programmation du Grand Provinois (SMEP) pour prendre en compte les remarques de l'État dans le cadre de l'application de l'article L143-25 du Code de l'Urbanisme. Il a été rendu exécutoire le 27 décembre 2021.

Chaque commune concernée a jusqu'au 27 décembre 2022 pour délibérer sur le maintien ou la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le Scot.

Madame La Maire informe de la nécessité de faire évoluer le P.L.U. de Léchelle afin de prendre en compte les dispositions du Scot du Grand Provinois en effectuant une modification selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

MAIRIE DE LÉCHELLE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le 28/11/2022
ID : 077-217702463-20221124-S06D242022-DE

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la mise en compatibilité du P.L.U. de Léchelle avec le SCot du Grand Provinois,
DIT que la modification du P.L.U. de Léchelle devra être réalisée au plus tard en décembre 2024.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Questions diverses/informations :

✓ **Rapport annuel SPANC 2021**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) est présenté et mis à disposition des élus du conseil municipal. Une visite de l'assainissement individuel obligatoire tous les 10 ans est prévue cette année à Léchelle pour un coût de 170€.

✓ **Passage conseillers Voltalis**

Les conseillers Voltalis sont chargés, dans les foyers concernés, d'équiper les radiateurs électriques d'un discret boîtier connecté et programmable, pour réguler et maîtriser plus efficacement le chauffage avec des économies à la clé. Le passage dans la commune de Léchelle est programmé entre le 5 et 12 décembre 2022.

✓ **Assemblée Générale du SIVOS du 15 novembre 2022**

Le compte-rendu de la réunion est exposé à l'assemblée. Parmi l'ordre du jour, il en ressort que le projet des vestiaires est à ce jour à l'arrêt et que la participation des communes restera au même tarif de 11€ par habitant pour l'année 2023.

✓ **Services de prêt des remorques**

En 2022, les services de prêt des remorques municipales ont été sollicités 71 fois pour la grande remorque et 54 pour la petite. Chaque année, la décision de prolonger ces services est discutée au conseil municipal. Il est convenu de prolonger ces services pour l'année 2023.

MAIRIE DE LÉCHELLE

✓ **Animations du samedi 17 décembre 2022**

Une étudiante de Léchelle organisera à la mairie des cours d'informatique niveau débutant pour les séniors. Vin chaud et chocolat seront proposés devant l'église. À cette occasion, les enfants de l'association Loisirs & Partage chanteront des chants de Noël. Un stand de composition florale sera présent ainsi qu'une exposition de santons.

✓ **Travaux dans la commune**

Le chantier d'insertion a effectué la rénovation du mur du préau de l'école, du mur de clôture de l'atelier et d'un pont. Le projet de graphe sur le nouveau mur du city est reporté après l'hiver.

✓ **Contrat rural**

Un rapport diagnostic est en attente pour l'église. L'inquiétude sur l'évolution des prix des matières premières se fait ressentir au sein des élus.

✓ **Enquête publique Robert Boquet**

Une seule personne s'est manifestée par mail. Aucune personne ne s'est présentée à la première permanence à la mairie.

✓ **Cérémonie du 11 novembre**

Cette année deux cérémonies ont été réalisées pour le 11 novembre. La première, le jeudi 10 novembre, avec les enfants et les professeurs de l'école de Léchelle. La seconde, le vendredi 11 novembre, en présence des élus et d'administrés au monument aux morts.

✓ **Noël des agents et des anciens**

Le 8 décembre sera organisé le pot de Noël à la mairie à 18h30. Les colis de Noël pour les anciens seront livrés le même jour.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, Madame La Maire lève la séance à 21h30.

La Maire
Martine LEGRAND

Le secrétaire de séance
Mohamed BOUSBAH

